

tions du deuxième alinéa de l'article 4 relatives à l'aménagement des programmes d'action sociale.

ART. 7. — Le Ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toute disposition contraire et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 17 décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,

Paulin AKOUETE

Le Premier Ministre, Ministre de la Justice,

S. E. OLYMPIO.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Martin K. SANKAREDDJA

Le Ministre de la Santé Publique,

G. KPOTSRA.

Le Ministre d'état, de l'Intérieur,

Paulin FREITAS.

Le Ministre de l'Agriculture,

Namoro KARAMOKO

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-188 du :

3 décembre 1959. — La compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper effectivement, en vue de l'exécution des travaux mentionnés aux paragraphes « a », « b » et « c » de l'article 1^{er} du décret n° 59-88 du 21 mai 1959, et pour une durée égale à celle de ses concessions minières, les terrains figurant aux plans de la section topographique et ci-après énumérés :

NUMÉRO DU PLAN	NUMÉROS DES TERRAINS A OCCUPER
513	1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, 8 et 11, 9, 10 et 12
514	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
515	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15
516	1, 2 et 4, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16
517	1, 2, 3, 4, 5 et 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 15, 13, 14, 16, 17
518	1, 2 et 3, 4, 5, 6, 7, 8; 2 bis
519	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 17, 15, 16, 18, 19, 20, 21
520	22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40
522	1 bis, 1, 2, 3, 4 et 6, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16; 15.
523	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7; 7 bis; 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15.

Le prix de la location annuelle des terrains énumérés à l'article 1^{er} sera payable d'avance aux propriétaires occupants ou usagers notoires intéressés.

Il sera révisable tous les cinq ans en fonction du prix des denrées agricoles locales.

N° 59-189 du :

3 décembre 1959. — La compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper effectivement, en vue de l'exécution des travaux mentionnés aux paragraphes « h », « f » et « g » de l'article 1^{er} du décret n° 59-88 du 21 mai 1959 et pour une durée égale à celle de ses concessions minières, les terrains complémentaires figurant au plan parcellaire n° 5 du 18 septembre 1959 de la section topographique 109, 110, 111, 112, 113, 114, 96C, et au plan parcellaire n° 1 et 2 du 16 juillet 1959 de la section topographique sous les numéros 3A, 3B.

Le prix de location annuelle des terrains énumérés à l'article 1^{er}, sera payable aux propriétaires occupants ou usagers notoires intéressés par fractions trimestrielles et d'avance.

Il sera révisable tous les cinq ans en fonction du prix des denrées agricoles locales.

N° 59-191 du :

9 décembre 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Lomé exercice 1958 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de sept millions deux cent cinquante sept mille sept cent quatre vingt dix francs (7.257.709).

En dépenses à la somme de six millions cent dix neuf mille cinq cent huit francs (6.119.508) laissant apparaître un excédent de recettes de un million cent trente huit mille deux cent quatre vingt deux francs (1.138.282) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de la circonscription de Lomé — exercice 1959.

Sont annulés les crédits restant disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958 et s'élevant au total à la somme de neuf millions soixante douze mille deux cent cinquante francs (9.072.250).

N° 59-192 du :

9 décembre 1959. — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé exercice 1958 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt quatre millions trois cent soixante onze mille trois cent vingt neuf francs (24.371.329).

En dépenses à la somme de dix huit millions cent vingt et un mille sept cent cinq francs (18.121.705) faisant apparaître un excédent de recettes de six millions deux cent quarante neuf mille six cent vingt quatre francs (6.249.624) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1959.